



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250100 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
10/10/2018	150.273	CCT relative à la classification et aux conditions de rémunération du personnel administratif	-
10/10/2018	150.271	CCT relative à la classification et aux conditions de rémunération	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
04.05.2000	55.356	CCT concernant la classification, les conditions de travail et de rémunération, les congés et jours de vacances (travailleurs et employeurs des établissements de l'enseignement libre subventionnés par la Communauté flamande, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres.)	-
10/10/2018	150.273	CCT relative à la classification et aux conditions de rémunération du personnel administratif	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
04.05.2000 17.09.2001	55.356 59.495	CCT concernant la classification, les conditions de travail et de rémunération, les congés et jours de vacances (travailleurs et employeurs des établissements de l'enseignement libre subventionnés par la Communauté flamande, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres.)	- -
10/10/2018	150.273	CCT relative à la classification et aux conditions de rémunération du personnel administratif	-



Durée du travail :

Personnel administratif subventionné par la Communauté flamande :

Exc. écoles supérieures libres: durée de travail hebdomadaire: 36 h

Ecoles supérieures libres: durée de travail hebdomadaire: 38 h

Surveillants-éducateurs dans les internats: durée de travail hebdomadaire moyenne : 36 h

Autres fonctions: durée de travail hebdomadaire : 36 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

Vacances/Fin de carrière - congés d'âge :

I. Le personnel administratif dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté flamande (à l'exception des écoles supérieures libres) :

3 jours de congés réglementaires (11/7, 2/11 et 26/12).

II. Engagement à temps plein et travaillant dans 1 établissement d'enseignement :

Jours de vacances annuels (en fonction de l'âge au 1/7 de l'année civile en cours):

< 45 ans: 30 jours ouvrables

< 50 ans: 31 jours ouvrables

> = 50 ans: 32 jours ouvrables

Jours de vacances annuelles supplémentaires:

60 ans: 1 jour ouvrable;

61 ans: 2 jours ouvrables

62 ans: 3 jours ouvrables

63 ans: 4 jours ouvrables

64 ans: 5 jours ouvrables

III. Engagement à temps partiel ou à temps plein auprès de différents établissements d'enseignement :

Par établissement d'enseignement, une fraction du nombre de jours de vacances annuelles:

Fraction de vacances : $216 \times \frac{Y}{36} \times \frac{Z}{12} = x$ le nombre de jours de vacances étant converti en heures de vacances (30 jours de vacances = 6 semaines à 36 h = 216 heures de vacances),

Y = le nombre d'heures d'occupation à temps partiel

Z = le nombre de mois complets travaillés. Pour les membres du personnel en service avant le 1/1, Z = 12.

IV. Surveillants-éducateurs dans les internats :



Vacances annuelles, 24 jours ouvrables (y compris fête de la Communauté), et jours de compensation pour dépassement des 36 h/semaine: à prendre pendant les vacances scolaires, les congés de détente et aux jours que les internes ne sont pas présents.